

Unité départementale de la Somme
53, rue de la Vallée
80040 Amiens Cedex 1

Amiens, le 21/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENGIE GREEN LONGCHAMPS

Le Triade II
215 rue Samuel Morse CS20756
34000 Montpellier

Références : 2026-E30088
Code AIOT : 0005107391

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2026 dans l'établissement ENGIE GREEN LONGCHAMPS implanté LIEU DIT LES LONGS CHAMPS 80750 Fienvillers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENGIE GREEN LONGCHAMPS
- LIEU DIT LES LONGS CHAMPS 80750 Fienvillers
- Code AIOT : 0005107391
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien LONGCHAMPS de Fienvillers comprend 5 aérogénérateurs. Il est autorisé par arrêtés préfectoraux du 21 juin 2004 et bénéficie de l'antériorité en application de l'article L. 513-1 du code de l'environnement. Le parc éolien est en travaux suite à la demande de renouvellement du parc, encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 08/03/24. Il sera désormais composé de 4 aérogénérateurs.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 08/03/2024, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de renouvellement du parc étaient en cours le jour de la visite d'inspection. L'éolienne E2 était en cours de démantèlement. Les fondations des nouvelles éoliennes ont été coulées. L'ancien parc est mis à l'arrêt.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2024, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Renouvellement du parc
Prescription contrôlée : Dans le cadre du renouvellement du parc éolien, les opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation comprennent : 1° Le démantèlement des installations de production ; 2° L'excavation de l'ensemble des fondations. En cas d'impossibilité technique, la société ENGIE GREEN LONGCHAMPS transmet au Préfet dans un délai de 6 mois à réception du présent arrêté préfectoral, une étude justifiant de cette impossibilité et proposant une solution alternative compatible avec les objectifs de remise en état ; 3° La remise en état des terrains est destinée à un usage agricole ; 4° la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation ; 5° La réutilisation, le recyclage, la valorisation ou à défaut l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet ; 6° L'intervention, conformément au dernier alinéa de l'article L.512-6-1 du Code de l'environnement, d'une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, pour attester de la mise en œuvre des opérations prévues par les points 1° à 5° ; Un arrêté du ministre chargé de l'environnement précise le référentiel auquel doit se conformer l'entreprise mentionnée au 6°, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, et les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises.

La société ENGIE GREEN LONGCHAMPS transmet les éléments mentionnés aux articles R.515-107 et R.515-108 du Code de l'environnement au préfet dans les délais mentionnés dans ces mêmes articles.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le planning des travaux de renouvellement du parc éolien:

- "16/02: Mise à l'arrêt définitive du parc actuel
- Février -> Avril: Terrassement
- Avril -> Mai: Coulage des nouveaux massifs
- Mai -> Juillet: Démontage des éoliennes existantes (yci fondations)
- Juillet -> Octobre: Montage des nouvelles éoliennes"

Seul le chemin d'accès aux éoliennes a été emprunté par l'inspection.

Lors de la visite d'inspection, le parc actuel était à l'arrêt. Le terrassement était en cours de finalisation, les nouveaux massifs avaient été coulés, et l'éolienne E2 était en cours de démontage. Les nouvelles éoliennes n'ont pas encore été montées, conformément au planning de travaux transmis. Ainsi, aucune éolienne n'était en fonctionnement le jour de la visite d'inspection.

L'exploitant n'a pas fait part d'une impossibilité technique relative à l'excavation de l'ensemble des fondations.

Dans un délai de 3 mois à l'issue de la fin des travaux de renouvellement du parc éolien, c'est-à-dire début février 2027, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport de l'entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestation de services dans ce domaine attestant la mise en œuvre des opérations prévues par les point 1° à 5° de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 mars 2024.

Type de suites proposées : Sans suite